

**Avis et communications  
de la  
Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs de produits plats laminés à froid en aciers inoxydables originaires de l'Inde et d'Indonésie

(Réglementation antidumping)

Avis 2020/C 322/06 [JO C 322 du 30.9.2020](#)

Agissant au nom de producteurs représentant plus de 25 % de la production totale dans l'Union de produits plats laminés à froid en aciers inoxydables, l'Association européenne de la sidérurgie (Eurofer) a déposé une plainte le 17 août 2020 auprès de la Commission au motif que les importations de produits plats laminés à froid en aciers inoxydables originaires de l'Inde et d'Indonésie feraient l'objet de pratiques de dumping et causeraient de ce fait un préjudice à l'industrie de l'Union.

Le plaignant a fourni des éléments de preuve attestant d'une part que le volume et les prix du produit importé soumis à l'enquête ont eu, entre autres conséquences, une incidence négative sur les quantités vendues et le niveau des prix facturés, ainsi que sur la part de marché détenue par l'industrie de l'Union, ce qui a affecté la situation financière de cette dernière. D'autre part, les éléments apportés par Eurofer démontrent l'existence de distorsions du marché des matières premières en Inde et en Indonésie concernant le produit soumis à l'enquête. Ces distorsions semblent se traduire par des prix inférieurs aux cotations sur les marchés internationaux pour les mêmes produits.

Considérant qu'il existe des éléments de preuve suffisants pour justifier l'ouverture d'une procédure, la Commission a décidé l'ouverture d'une procédure antidumping conformément à l'article 5 paragraphe 9, du règlement (UE) n°2016/1036 du 8 juin 2016<sup>1</sup> (ci-après « règlement de base »). Cette enquête déterminera si le produit soumis à l'enquête originaire du pays concerné fait l'objet de pratiques de dumping et si les importations faisant l'objet d'un dumping ont causé un préjudice à l'industrie de l'Union.

Par avis 2020/C 322/06<sup>2</sup> publié au JO du 30 septembre 2020, les importateurs de produits plats laminés à froid en aciers inoxydables originaires d'Inde et d'Indonésie sont informés de l'ouverture d'une enquête antidumping sur les importations des produits décrits ci-dessous.

Les produits soumis à la présente enquête correspondent aux *produits laminés plats en aciers inoxydables, simplement laminés à froid*, relevant actuellement des codes NC 7219 31 00, 7219 32 10, 7219 32 90, 7219 33 10, 7219 33 90, 7219 34 10, 7219 34 90, 7219 35 10, 7219 35 90, 7219 90 20, 7219 90 80, 7220 20 21, 7220 20 29, 7220 20 41, 7220 20 49, 7220 20 81, 7220 20 89, 7220 90 20 et 7220 90 80.

---

<sup>1</sup> [JO L 176 du 30.6.2016](#)

<sup>2</sup> [JO C 322 du 30.9.2020](#)

Les producteurs-exportateurs du produit soumis à l'enquête sont invités à participer à l'enquête de la Commission. Étant donné leur nombre potentiellement élevé, la Commission peut limiter à un nombre raisonnable les producteurs-exportateurs qui seront couverts par l'enquête en sélectionnant un échantillon.

Afin de permettre à la Commission de décider s'il est nécessaire de recourir à l'échantillonnage et, dans l'affirmative, de constituer un échantillon, tous les producteurs-exportateurs ou leurs représentants sont invités à fournir à la Commission, dans les 7 jours suivant la date de publication de l'avis, les informations requises à l'annexe de l'avis concernant leur(s) société(s). Un exemplaire du questionnaire destiné aux producteurs-exportateurs est disponible dans le dossier consultable par les parties intéressées et sur le site web de la DG Commerce.

Si un échantillon est nécessaire, les producteurs-exportateurs pourront être sélectionnés en fonction du plus grand volume représentatif d'exportations vers l'Union sur lequel l'enquête peut raisonnablement porter, compte tenu du temps disponible.

Toutes les parties intéressées au sens de l'avis qui souhaitent soumettre des commentaires concernant la plainte (y compris au sujet du préjudice et du lien de causalité) ou concernant tout aspect relatif à l'ouverture de l'enquête (y compris le degré de soutien à la plainte) doivent le faire dans les 37 jours suivant la date de publication du présent avis.

Toute demande d'audition concernant l'ouverture de l'enquête doit être soumise dans les 15 jours suivant la date de publication de cet avis.

L'enquête sera menée à terme normalement dans les 13 mois, mais au plus dans les 14 mois, suivant la publication du présent avis. Conformément à l'article 7, paragraphe 1, du règlement de base, des mesures provisoires peuvent normalement être instituées au plus tard 7 mois, mais en aucun cas plus de 8 mois, après la date de publication du présent avis.